

## Arrêt

n° 303 510 du 21 mars 2024  
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 novembre 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 22 septembre 2014.

1.2. Le 23 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n°147 322 prononcé par le Conseil le 8 juin 2015.

1.3. Le 25 février 2016, la requérante a donné naissance à son fils, reconnu par un ressortissant belge.

1.4. Le 2 mars 2017, ce dernier introduit une procédure visant à annuler la reconnaissance de l'enfant de la requérante.

1.5. Le 12 juillet 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 24 janvier 2018, elle a été mise en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 12 janvier 2023.

1.6. Le 5 novembre 2018, le Tribunal de la famille d'Anvers a annulé la reconnaissance de paternité.

1.7. Le 17 septembre 2020, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n°262 246 pris le 14 octobre 2021.

1.8. Le 19 octobre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 28 octobre 2021.

1.9. Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Au titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque la scolarité de son fils [M.S.]. Celui-ci est scolarisé à [...] asbl d'Anderlecht. Elle fournit comme document l'attestant le contrat d'inscription 2020-2021 en 1<sup>ère</sup> maternelle ainsi que le diplôme de la section des Petits. Son conseil souligne l'obligation scolaire jusqu'à 15 ans, l'article 24 § 3 et 4 de la Constitution concernant le principe d'égalité en matière d'enseignement, le 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la CEDH, la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, l'intérêt de l'enfant de poursuivre sa scolarité en Belgique (meilleure formation en Belgique par rapport au PO) ainsi que l'arrêt du CCE n° 190 269 du 31.07.2019 sur le système éducatif et l'article 28.1 de la CIDE. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).*

*Concernant son enfant, l'intéressée évoque également la recherche de paternité judiciairement recherchée au moment de l'introduction de la demande 9bis. Son père serait autorisé au séjour en Belgique. Un retour au Congo rendrait sans objet cette procédure. Son avocat mentionne les articles 322 à 325 du Code Civil concernant le droit à la recherche de paternité. Il ressort du dossier en notre possession que la paternité de l'enfant a été confirmée raison pour laquelle nous ne délivrerons pas d'ordre de quitter le territoire. Mais, le dossier n'a pas été actualisé par la requérante en ce sens. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).*

*L'intéressée demande de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son droit à l'identité et de son droit à vivre avec son père (art 3 CIDE, charte des droits fondamentaux, directive 2008/115/CE, ...). Nous attirons son attention sur le fait qu'à aucun moment ces droits n'ont été reniés à l'enfant par l'Office des Etrangers, dont ce n'est pas la mission. Il est ici demandé à la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. C'est à l'intéressée d'établir l'existence de telles circonstances. Et d'ajouter qu'une fois toutes les démarches accomplies et la paternité prouvée, elle aura droit au séjour et pourra travailler. Aucun lien entre l'éventuelle paternité et un futur titre de séjour ne permet d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles.*

*En ce qui concerne l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, celui-ci ne s'applique pas actuellement vu qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est rédigé dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité.*

*Quant aux articles 9 et 10 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leur enfant seul sur le territoire belge, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Congo. En effet, l'enfant est tenu d'accompagner son parent dans ses*

démarches. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au Congo.

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'arrêt n° 136 562 du 19.01.2015, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée et son enfant c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. Rappelons ensuite que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E. arrêt n° 249 756 du 24.02.2021)

L'intéressée explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans leur vie privée et familiale et ce, d'autant plus que son enfant est né en Belgique. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de sa famille d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que la décision est valable pour la mère et l'enfant et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. D'autre part, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressée rappelle également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

De même, la requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration sur le territoire (suivi du contrat d'intégration civique daté du 25.09.2018, attestation de formation de base au métier d'aide-ménagère par la mission locale de [...] datée du 14.12.2018 avec stage du 3 au 6.12.2018, lettre de recommandation du [F. A.]). Pour étayer ses dires à cet égard, la requérante produit les documents liés aux éléments avancés. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 .12. 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée évoque son passé professionnel en tant que circonstance exceptionnelle et transmet son contrat de travail pour le CPAS d'Anderlecht entre le 01.04.2019 et le 31.03.2020. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens :

*C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique (lire : premier) de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ; - de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « [S.] est né en Belgique. Il est maintenant âgé de 7 ans et a, jusqu'à présent, fait toute sa scolarité en Belgique, en français et néerlandais. Il est soumis à l'obligation scolaire, et est parfaitement intégré au sein de son école. Dans la décision attaquée, la partie adverse considère à ce sujet que : « *Au titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque la scolarité de son fils [M.S.]. Celui-ci est scolarisé à [...] d'Anderlecht. Elle fournit comme document l'attestant le contrat d'inscription 2020-2021 en 1ère maternelle ainsi que le diplôme de la section des Petits. Son conseil souligne l'obligation scolaire jusqu'à 15 ans, l'article 24 § 3 et 4 de la Constitution concernant le principe d'égalité en matière d'enseignement, le 1er protocole additionnel à la CEDH, la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, l'intérêt de l'enfant de poursuivre sa scolarité en Belgique (meilleure formation en Belgique par rapport au PO) ainsi que l'arrêt du CCE n° 190 269 du 31.07.2019 sur le système éducatif et l'article 28.1 de la CIDE. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).» (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). » Il s'agit cependant d'une motivation totalement stéréotypée par laquelle la partie adverse ne démontre absolument pas avoir effectué un examen sérieux et individualisé de la situation personnelle de [S.] ni avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de [S.] relativement à la poursuite de sa scolarité. La motivation de la décision attaquée concernant la scolarité de [S.] ne répond, en effet, en rien aux éléments précis invoqués par la requérante sur ce point à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle ne permet, en effet, pas à la requérante de comprendre en quoi le fait que [S.] soit scolarisé en Belgique en langue française et néerlandaise depuis plusieurs années et qu'il n'a, de surcroît, jamais été scolarisé en RDC, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner vivre pour une durée indéterminée en RDC le temps de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour dans la mesure où cela engendrerait des retards conséquents dans sa scolarité. La motivation de la décision attaquée sur ce point est dès lors totalement insuffisante et inadéquate ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil dont elle reproduit un extrait et dont elle fait sienne la motivation.*

2.3. Dans une deuxième branche, après un rappel théorique relatif à la portée des dispositions relatives aux droits de l'enfant et rappelant que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'examen de toute demande concernant des enfants mineurs, elle fait valoir que « La partie adverse dit donc en substance que, puisque [S.] peut accompagner sa mère en RDC pour y lever les autorisations requises, cette obligation n'est pas contraire à son intérêt supérieur, alors même que cela interrompra sa scolarité et l'éloignera de son père pour une durée indéterminée et sans aucune garantie qu'un retour en Belgique sera possible et qu'une autorisation de séjour sera délivrée. En effet, si la partie adverse insiste sur le caractère temporaire de cette séparation, il convient de rappeler que l'issue de cette demande est incertaine – rien ne dit

que [S.] et sa mère pourront revenir par la suite en Belgique – et que, puisqu'aucun délai légal n'est prévu pour le traitement de ce type de demande, leur traitement peut parfois prendre des années. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'interrompre la scolarité de [S.] et l'éloigner de son père pour une période indéterminée, pouvant se compter en années, ne va manifestement pas à l'encontre de son intérêt supérieur. Elle n'a, en outre, pas adéquatement motivé sa décision ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La partie adverse relève, par ailleurs, dans sa décision que : *« Concernant son enfant, l'intéressée évoque également la recherche de paternité judiciairement recherchée au moment de l'introduction de la demande 9bis. Son père serait autorisé au séjour en Belgique. Un retour au Congo rendrait sans objet cette procédure. Son avocat mentionne les articles 322 à 325 du Code Civil concernant le droit à la recherche de paternité. Il ressort du dossier en notre possession que la paternité de l'enfant a été confirmée raison pour laquelle nous ne délivrerons pas d'ordre de quitter le territoire. Mais, le dossier n'a pas été actualisé par la requérante en ce sens. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).* » La partie adverse avait donc connaissance du fait que le père de [S.] réside légalement en Belgique. Or, au moment où la décision a été prise la procédure en recherche de paternité à l'égard du père biologique de [S.] était toujours en cours. Un jugement consacrant sa paternité légale devait être rendu le 2 octobre 2023. Il n'a cependant pas encore été communiqué à la requérante. La partie adverse se base donc sur des informations erronées pour affirmer que cette procédure judiciaire ne peut constituer une circonstance exceptionnelle permettant aux requérants d'introduire leur demande depuis la Belgique, puisqu'elle est clôturée. Dans les faits, cette procédure est pourtant toujours bien en cours, et constitue bien une telle circonstance exceptionnelle. La partie adverse a donc commis une nouvelle erreur d'appréciation sur ce point, justifiant l'annulation de la décision entreprise ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « Le père biologique de [S.] vit en Belgique en séjour légal. Imposer à [S.] et à sa mère de retourner en RDC pour y lever les autorisations requises aurait pour conséquence de priver [S.] de la présence de son père et ce dernier de la présence de son fils, et ce, pour une durée indéterminée et serait contraire à l'article 8 de la CEDH qui consacre un droit à la vie privée et familiale ».

Evoquant en substance la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « En l'espèce, le père de [S.] vit en Belgique et y bénéficie d'un titre de séjour illimité. Les requérants ont ainsi fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire. Ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence. Or, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale de [S.] d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. La partie adverse devait par conséquent démontrer avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession. Or, cet examen n'a pas été réalisé par l'Office des Etrangers. En effet, dans sa décision, la partie adverse ne conteste pas les liens de [S.] avec son père biologique, mais elle se borne à indiquer que ces liens ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant la requérante et son fils d'aller lever les autorisations requises depuis leur pays d'origine. Elle indique, en effet, que cette obligation n'emporte pas une rupture des liens familiaux mais seulement un éloignement temporaire ce qui ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable. A suivre la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour basée sur la vie privée et familiale ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire ! En outre, cette motivation est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé à la requérante si elle introduisait une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique en RDC. Or, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire. La loi ne prévoit, en outre, aucun délai dans lequel les autorités administratives sont tenues de répondre à ce type de demande. Enfin, la requérante a démontré qu'un retour, même provisoire, en RDC pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de son fils. En ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de ses relations familiales, la partie adverse n'a pas réellement procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Votre Conseil a déjà jugé que : *"l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour*

*autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).* La partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans leur vie privée et familiale est « *nécessaire dans une société démocratique* » - soit justifiée par un besoin social impérieux – et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au présent moyen ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « Il ressort du dossier administratif que Madame [M.] est en Belgique depuis plus de 9 ans et que [S.] y est né et y a toujours vécu. Ils y ont donc tissé des attaches importantes. Ils ont déposé des documents afin de prouver leurs attaches sociales et leur intégration au sein de la société belge, notamment une série d'éléments relatifs aux formations professionnelles et au fait que la requérante a déjà travaillé sur le territoire belge (voir dossier administratif). Sa bonne intégration n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie adverse dans la décision attaquée. La requérante a ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité. Dans la décision attaquée, la partie adverse considère qu'il n'y a, en l'espèce, pas de violation de la vie privée des requérants dans la mesure où leur retour en RDC afin d'y lever les autorisations requises ne serait que temporaire et que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention. En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation

d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>1</sup>, d'une part, et du fait que cet article

prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. En l'espèce, la requérante a démontré avoir des attaches sociales fortes en Belgique. Elle a ainsi fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire. Ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire. En effet, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. Pourtant, la requérante a démontré qu'un retour, même provisoire, en RDC pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. En ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de leurs relations sociales, particulièrement pour [S.] qui est né et a grandi en Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Votre Conseil a déjà jugé que : *"l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).* La partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans leur vie privée et familiale est « *nécessaire dans une société démocratique* » - soit justifiée par un besoin social impérieux – et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la scolarité de l'enfant de la requérante, de son intégration, de son passé professionnel, de la CIDE, de l'intérêt de l'enfant, de sa vie privée et familiale et de l'action de paternité menée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant de la scolarité de l'enfant de la requérante, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant de la requérante ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'étant pas bornée sur ce point à faire état de considérations purement théoriques mais ayant précisé en quoi chacun de ces éléments et la situation particulière de l'enfant de la requérante ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Relevons qu'il n'est nullement reproché à la requérante le respect de l'obligation scolaire pour son enfant.

Quant aux difficultés invoquées quant à la langue d'enseignement de l'enfant de la requérante, le Conseil constate que la requérante n'a jamais revendiqué ces éléments en tant que circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments auxquels la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tel.

Au demeurant, la partie défenderesse a pu valablement relever à cet égard que « l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle », constat qui n'est nullement contesté en soi par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.3. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever à cet égard que « L'intéressée demande de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son droit à l'identité et de son droit à vivre avec son père (art 3 CIDE, charte des droits fondamentaux, directive 2008/115/CE, ...). Nous attirons son attention sur le fait qu'à aucun

moment ces droits n'ont été reniés à l'enfant par l'Office des Etrangers, dont ce n'est pas la mission. Il est ici demandé à la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. C'est à l'intéressée d'établir l'existence de telles circonstances. Et d'ajouter qu'une fois toutes les démarches accomplies et la paternité prouvée, elle aura droit au séjour et pourra travailler. Aucun lien entre l'éventuelle paternité et un futur titre de séjour ne permet d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles. En ce qui concerne l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, celui-ci ne s'applique pas actuellement vu qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est rédigé dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité. Quant aux articles 9 et 10 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leur enfant seul sur le territoire belge, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Congo. En effet, l'enfant est tenu d'accompagner son parent dans ses démarches. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au Congo. S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'arrêt n° 136 562 du 19.01.2015, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou **impossible un retour temporaire au pays d'origine** pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée et son enfant c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. Rappelons ensuite que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E. arrêt n° 249 756 du 24.02.2021). Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief lié au caractère temporaire de la séparation en particulier avec son père, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

Quant à la scolarité de l'enfant, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* à cet égard. Par ailleurs, rien ne démontre que la scolarité de l'enfant de la requérante ne pourrait se poursuivre au pays d'origine le temps nécessaire pour lever les autorisations de séjour.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces disposition ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Quant à l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne invoqué dans le cadre du même moyen, il n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant de l'existence d'une procédure en recherche de paternité en cours, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement estimé que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle puisqu'elle est clôturée. En effet, la partie défenderesse a relevé que « Il ressort du dossier en notre possession que la paternité de l'enfant a été confirmée raison pour laquelle nous ne délivrerons pas d'ordre de quitter le territoire. Mais, le dossier n'a pas été actualisé par la requérante en ce sens.[...]». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas été informée de l'état d'avancement de la procédure judiciaire en cours, mis à part du résultat des analyses ADN

sans autres développements, alors qu'il appartient à la partie requérante d'apporter la preuve des circonstances exceptionnelles qu'il invoque. En effet, le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant de l'existence d'une procédure judiciaire pendante, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle doit comparaître dans le cadre d'un procès civil et que sa présence est requise. La partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire représenter par un conseil.

3.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'affirmation selon laquelle « A suivre la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour basée sur la vie privée et familiale ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire ! En outre, cette motivation est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé à la requérante si elle introduisait une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique en RDC. Or, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire. La loi ne prévoit, en outre, aucun délai dans lequel les autorités administratives sont tenues de répondre à ce type de demande », il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. En outre, comme rappelé précédemment, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD